

Système d'Assainissement de l'Agglomération de Marseille





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

n° 2003-355/26-2002-EA

**ARRETE
AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION DE MARSEILLE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.214-1 à 6 et son Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1321-2, L.1321-7 et L.1416-1,

VU le Code Général des Collectivités Locales notamment ses articles L2224 et R 2224,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L.511 et 512 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article L 122 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de l'article L.123 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 23 novembre 1994 relatif à la délimitation des zones sensibles pris en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du code des communes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L et R 2224 et L.372.1.1 et L.372.3 du code des communes,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU la circulaire du 12 mai 1995 du Ministère de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1996 définissant les périmètres d'agglomération,

VU le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône,

VU la demande par laquelle la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a sollicité l'autorisation d'effectuer des travaux de restructuration du système d'assainissement de l'agglomération de Marseille,

VU le dossier de demande d'autorisation du 27 septembre 2002,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 février 2003 au 19 mars 2003,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 26 mai 2003,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence des 16 janvier et 16 juin 2003,

VU l'avis du GIP des Calanques en date du 24 février 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 mars 2003,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 mai 2003,

VU les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date des 24 janvier et 18 février 2003,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 13 janvier 2003,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 3 juillet 2003,

VU l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 9 juillet 2003,

VU l'avis de la Mission Déléguée de Bassin émis lors de sa séance du 17 juin 2003,

VU l'avis de l'Agence de l'Eau du 22 avril 2003,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Savoumin en date du 7 février 2003,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Peypin en date du 10 février 2003,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune La Bouilladisse en date du 27 février 2003,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de la Destrousse en date du 17 mars 2003,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune Septèmes les Vallons en date du 27 mars 2003,

VU le rapport du Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 19 septembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 octobre 2003,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 9 décembre 2003,

CONSIDERANT les effets sur le milieu des rejets provenant du système d'assainissement de Marseille,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille,

CONSIDERANT les échéances réglementaires de mise en conformité du système d'assainissement de Marseille fixées au 31 décembre 2000 par l'article R 2224-11 et R2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n'a pas respecté les échéances réglementaires et a déposé son dossier de d'autorisation le 27 septembre 2002,

CONSIDERANT la nécessité de fixer un échéancier de réalisation des travaux tenant compte des éléments précédents et permettant une mise en conformité dans les plus brefs délais,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE I

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille.

Il est défini une phase transitoire allant de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la date de mise en service industrielle de l'étage biologique du système de traitement.

Il est défini une phase situation après travaux débutant après la date de mise en service industrielle de l'étage biologique du système de traitement.

Des prescriptions particulières relatives à la gestion de cette phase transitoire ont été prévues lorsque nécessaires.

Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

N° de la rubrique	Désignation	Régime	Caractéristique des ouvrages
5.1.0.	Station d'épuration le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)	A	Capacité nominale : 111 900 kg/j de DBO5
5.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg DBO5	A	

Maîtres d'ouvrages :

- Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole (CUMPM) : Marseille, Septèmes-les-Vallons, Plan de Cuques, Allauch, Carnoux-en-Provence, Gémenos,
- Communauté d'agglomération " Garlaban Huveaune Sainte-Baume" (GHM): Aubagne, La Penne sur Huveaune, Roquevaire,
- SIBAM : Peypin, Saint-Savournin, Cadolive, Belcodène, La Bouilladisse, La Destrousse,
- Les Pennes-Mirabeau.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte et de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

TITRE II

SYSTEME DE COLLECTE

ARTICLE 3 - DESCRIPTION

Maîtres d'ouvrages :

- Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole (CUMPM) : Marseille, Septèmes-les-Vallons, Plan de Cuques, Allauch, Carnoux-en-Provence, Gémenos,
- Communauté d'agglomération " Garlaban Huveaune Sainte-Baume" (GHM): Aubagne, La Penne sur Huveaune, Roquevaire,
- SIBAM : Peypin, Saint-Savournin, Cadolive, Belcodène, La Bouilladisse, La Destrousse,
- Les Pennes-Mirabeau.

Exploitants : Commune de Marseille : SERAM
Communes du SIBAM : SIBAM
Autres Communes : Société des Eaux de Marseille

Type de réseau

- Commune de Marseille : séparatif pour 760 km de réseau
Unitaire pour 344 km de réseau dans les quartiers anciens.
Le réseau unitaire de Marseille comporte 34 déversoirs d'orage situés sur des tronçons véhiculant une charge en DBO5 supérieur à 120 kg/j et 13 déversoirs sur des tronçons véhiculant une charge moindre.
- Commune de Septèmes les Vallons : séparatif pour 37 km de réseau
- Commune d'Allauch : séparatif pour 64 km de réseau
- Commune des Pennes Mirabeau : séparatif pour x km de réseau
- Commune de Gemenos : séparatif pour 34 km de réseau
- Commune de Carnoux en Provence : séparatif pour 40 km de réseau
- Commune de La Penne sur-Huveaune : séparatif pour 21 km de réseau
- Commune d'Aubagne : séparatif pour 88 km de réseau
- Commune de Roquevaire : séparatif pour 20 km de réseau
- SIBAM : séparatif pour 74 km de réseau

Tous les nouveaux ouvrages seront dimensionnés de manière à assurer une collecte efficace des effluents produits sur l'ensemble de la zone assainie.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS

4.1 Dimensionnement et conception des ouvrages

La collecte doit être assurée sans interruption pendant toutes les phases d'intervention sur le réseau.

4.1.1. eaux parasites

Tous les moyens seront mis en œuvre pour s'affranchir des pénétrations d'eaux parasites dans les réseaux de collecte de l'agglomération et notamment, pour la commune de Marseille, celles de la surverse de la fontaine de Longchamp et celles d'eau de mer.

4.1.2. bassins d'orage

Le réseau unitaire de la commune de Marseille sera doté de bassins d'orage équipés de déversoirs et conçus chacun pour traiter un événement pluvieux d'occurrence annuelle, soit 26 mm en 1 heure. Au-delà, les eaux sont rejetées dans le milieu naturel.

La CUMPM établira le programme de travaux de réalisation ces bassins avant le 31/12/2005.

5 bassins totalisant au moins 90 000 m³ seront construits avant le 31 décembre 2018:

- Secteur République : 14 500 m³
- Secteur nord-canebière: 18 500 m³
- Secteur Vieux-port-Sud et secteur Marseille-Sud : 57 500 m³

4.1.3. déversoirs d'orage

Sont autorisés, les déversoirs d'orage de la commune de Marseille énumérés en annexe 1.

Les exutoires des déversoirs d'orages sont équipés de dispositifs permettant de retarder au maximum le déversement des eaux usées dans le milieu naturel et notamment de clapets automatisés.

4.1.4. stations de relèvement

Elles sont conçues de façon à assurer un relèvement efficace des effluents.

Elles sont notamment pourvues d'un système d'alarme, de télé surveillance, de sécurité permettant de minimiser les risques de rejet dans le milieu naturel en cas de dysfonctionnement ou de problème d'alimentation électrique, et de pompes de secours fonctionnant à la capacité nominale de chacune de(s) autre(s) pompe(s).

4.2 Mise en conformité du réseau de collecte et des branchements privés

Les études diagnostics, l'élaboration des schémas d'assainissement et les programmes de restructuration et de réhabilitation des réseaux incluant les actions de réduction des eaux parasites de temps de pluies et de temps secs assortis des planning de réalisation en vue de la mise en conformité des réseaux seront engagés comme suit :

- Communes de Carnoux-en-Provence, Gemenos, Plan de Cuques, Septèmes : 31/12/2003
- Communes du SIBAM : 31/12/2003

Pour les autres communes, programmes de restructuration et de réhabilitation des réseaux incluant les actions de réduction des eaux parasites de temps de pluies et de temps secs assortis des planning de réalisation: approuvé avant le 30/09/2004.

Tous les ans avant le 31 mars, les maîtres d'ouvrages des réseaux, chacun pour ce qui le concerne, élaboreront un dossier dressant l'inventaire des travaux réalisés pour lutter contre les eaux parasites et prévus dans le cadre des programmes de travaux de mise en conformité définis suite aux diagnostics des réseaux d'assainissement raccordés à la station d'épuration de Marseille.

Cet inventaire sera accompagné d'une part d'une synthèse précisant les effets de ces travaux sur le réseau et d'autre part du programme des actions restant à mener dans le cadre de la politique pluriannuelle de réduction des eaux parasites et de mise en conformité des réseaux.

4.3 Type et nature des raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux ne recevant que des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau de collecte des eaux usées sauf justification expresse de la commune (protection des zones balnéaires notamment),

- le pétitionnaire délivre des autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques (C.f. article 4.5 du présent arrêté).

Les effluents collectés ne devront pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,

- les effluents collectés ne devront pas contenir des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

4.4 Taux de raccordement

Le taux de raccordement de l'agglomération défini comme le rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population desservie par celui-ci doit être supérieur à 90%.

Le taux de collecte défini comme le rapport de la quantité de matière polluante captée par le réseau à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau doit être supérieur à 80 %.

4.5 Raccordement des industries

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte devra faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 35.8 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissible dans les réseaux, les rejets devront satisfaire, au minimum, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 février 1998.

Les autorisations délivrées par le pétitionnaire aux industriels concernés seront adressées au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le service chargé de la police de l'eau sera également destinataire de toutes les nouvelles autorisations accordées.

Le pétitionnaire adressera au Service chargé de la police de l'eau la liste des industries raccordées dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté : cette liste sera mise à jour annuellement.

Des actions seront engagées pour localiser les rejets toxiques industriels et artisanaux raccordés au réseau de façon à mettre en œuvre les mesures de réduction appropriées. Des campagnes de contrôle des rejets seront réalisées à cette fin.

4.6 Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372.1.1 et L372.3 du code des communes.

Les protocoles correspondants seront soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

4.7 Destinations des sous produits

4.7.1 situation actuelle – phase transitoire

CUMPM : Les matières de curage du réseau et les sables sont évacués vers le centre de stockage de La Crau.

SIBAM : Les matières de curage du réseau et les sables seront évacués vers le centre de stockage de Gardanne

GHB : Les matières de curage du réseau et les sables sont évacués vers le centre de compostage d'Ensues ou toute autre destination conforme à la réglementation.

4.7.2 situation future

CUMPM : Les matières de curage du réseau et les sables seront évacués vers le centre de stockage de La Crau ou toute autre destination conforme à la réglementation.

SIBAM : Les matières de curage du réseau et les sables seront évacués vers le centre de stockage de Gardanne ou toute autre destination conforme à la réglementation.

GHB : Les matières de curage du réseau et les sables sont évacués vers le centre de compostage d'Ensues ou toute autre destination conforme à la réglementation.

4.8 Odeurs

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte. A cet effet, les installations comprendront là où cela est nécessaire des couvertures pour confiner les ouvrages les plus émissifs, des bâtiments fermés, la mise en dépression de ces bâtiments pour éviter toutes fuites vers l'extérieur et la désodorisation de l'air vicié ou toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire

ARTICLE 5 - REJETS AU MILIEU NATUREL

5.1 réseau séparatif

5.1.1 station de relèvement avec surverse

Les déversements de temps sec et de temps de pluie (hors circonstances exceptionnelles) par les surverses des stations de relèvement ne sont pas autorisés.

5.2 réseau unitaire

5.2.1 Déversoirs d'orages

Sont autorisés, les déversoirs d'orages dont la liste figure en annexe 1

Les déversements de temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie ne sont pas autorisés tant que la capacité de collecte du réseau ou la capacité maximale de traitement de la station ne sont pas atteints.

Les déversements de temps de pluie sont autorisés, après remplissage des bassins d'orage, pour les pluies supérieures à l'occurrence annuelle, telles que définies à l'article 4.1.2.

Pour la pluie annuelle, telle que définie dans l'article 4.1.2, la concentration en MES dans les eaux traitées issues des bassins d'orages et rejetées dans le milieu naturel devra être inférieure à 50 mg/l.

Un suivi du fonctionnement du premier bassin d'orage et des études de modélisation seront réalisés en vue d'optimiser la conception et le fonctionnement des autres bassins et d'assurer le meilleur traitement possible.

TITRE III

SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

- Maître d'ouvrage : CUMPM
- Exploitant : SERAM

6.1 Déversoirs en tête de station d'épuration

Les eaux usées sont admises dans deux files séparées respectivement dédiées aux eaux du réseau unitaire et aux eaux du réseau séparatif (tronc commun et bassin sud). Les effluents du réseau unitaire et du tronc commun transitent par deux chambres de dégrillage munies de déversoirs appelées Michelet pour le réseau unitaire et Pugette pour le tronc commun. Le dégrillage des eaux du bassin sud est réalisé sur la station d'épuration.

Les eaux usées sont dégrillées à concurrence du débit de pointe des dégrilleurs, au-delà, elles sont déversées brutes en mer.

Capacité de traitement	Tronc commun chambre de dégrillage Pugette (RS) (m3/s)	Bassin Sud (m3/s)	Réseau unitaire chambre de dégrillage Michelet (RU) (m3/s):
Débit de pointe soumis à dégrillage avant rejet direct en mer	6,5	0,9	12
Débit de pointe admissible sur la station d'épuration (m3/s)	3	0,9	3,5

A compter du 31 décembre 2008, pour la chambre de dégrillage Pugette (réseau séparatif) et par temps de pluie, il ne sera pas autorisé plus de 20 jours de déversements dans l'année correspondant à un volume maximal déversé de 500 000 m3/an.

6.2 station d'épuration

6.2.1-situation actuelle – phase transitoire

6.2.1.A Capacité de traitement

La capacité du système de traitement actuel est de 1 650 000 EH. Elle sera maintenue sans interruption jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages.

Capacité de traitement	Station Filière RU	Station Filière RS	Total
Débit moyen journalier(m3/j)	220 000	140 000	360 000 m3/j (4,2 m3/s)
Débit de pointe de temps sec (m3/s)	3,1	3,3	6,4 m3/s
Débit de pointe de temps de pluie (m3/s)	3,5	3,9	7,4 m3/s
Charge en MES (T/j)	34	39	75

6.2.1.B Filière de traitement

La station d'épuration est constituée de 2 usines de traitement :

La filière de traitement est de type physico-chimique, elle comprend les étapes suivantes:

- dégrillage grossier,
- dégrillage fin
- dessablage, déshuilage
- pré-décantation
- coagulation, floculation (chlorure ferrique et polymère)
- décantation lamellaire

Les boues produites sous forme liquide sont envoyées à l'usine des boues par deux canalisations installées dans l'émissaire n° 2 (cf art 8.1).

usine des boues

La filière comprend les étapes suivantes :

- épaissement primaire
- digestion, anaérobie
- épaissement secondaire
- conditionnement thermique
- épaissement final
- déshydratation

Les jus issus du traitement sont traités sur place puis rejetés dans l'émissaire n° 2.

6.2.1.C Odeurs

L'usine des eaux est maintenue en dépression. L'air de ventilation est rejeté vers l'extérieur sans traitement par l'intermédiaire de l'émissaire n° 2.

L'air des ouvrages et des zones de traitement de l'usine des boues générant des émissions d'odeur est rejeté à l'atmosphère après désodorisation par lavage chimique.

6.2.2 Situation après travaux

6.2.2.A Capacité

La capacité du système de traitement est de 1 860 000 EH

	Moyenne temps sec	Pointe temps sec	Pointe temps de pluie
Débit journalier (m3/j)	257 380	295 800	325 500
Débit de pointe (m3/s)		5,35	7,4
Charge en DBO (kg/j)	81 300	102 200	111 900
Charge en DCO (kg/j)	166 700	201 000	205 500
Charge en MEST (kg/j)	63 900	81 500	88 800

Ce dimensionnement tiendra compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte,
- des variations saisonnières de charges et de flux,
- de la production de boues correspondante,
- des flux produits par les bassins d'orages situés sur le réseau unitaire.

6.2.2.B Filière de traitement

usine des eaux

Les prescriptions concernant les extensions, outre les objectifs exposés ci-dessus en matière de caractéristiques des rejets, sont les suivantes :

- Traitement biologique,
- Désodorisation de l'air vicié produit par l'usine des eaux et les chambres de dégrillage,
- Réalisation d'une installation de réception et de stockage des matières de vidanges,
- Réception et traitement des résidus graisseux de la station d'épuration et des bacs à graisse de l'agglomération,

usine des boues

La filière de traitement comportera les étapes suivantes

- Epaissement
- Digestion de tout ou partie de la production de boues
- Déshydratation
- Séchage thermique à 65 % ou 90 % de siccité selon la destination des boues

L'usine assurera le traitement des boues issues de l'usine des eaux, de la station d'épuration du Frioul et des stations d'épuration des industries agroalimentaires mentionnées à l'annexe 4 :

Les surverses liquides, après pré-traitement éventuel, seront ramenées à l'usine des eaux par une ou plusieurs canalisations posées dans l'émissaire n° 2.

Cette filière devra être réalisée avant le 31 /12/2005.

6.2.2.C Fiabilité des installations – Formation du personnel

Le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Tous les ouvrages seront conçus pour pouvoir être by passés en cas de dysfonctionnement.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

6.2.2.D Odeurs

L'air vicié extrait des deux usines ainsi que des chambres de dégrillage Pugette et Michelet sera désodorisé.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

7.1 situation actuelle – phase transitoire

7.1.1 Boues

Les boues sont évacuées vers le centre de stockage de La Crau.

7.1.2 Autres déchets

Les refus de dégrillage et les sables sont évacués vers le centre de stockage de La Crau.

Les graisses sont envoyées pour traitement à la société SOMEDIS ou toute autre destination conforme à la réglementation.

7.2 situation après travaux

7.2.1 Boues

Les boues sont envoyées au centre de stockage de La Crau jusqu'à expiration de l'autorisation d'exploiter. Elles seront utilisées conformément à l'arrêté d'autorisation correspondant.

L'étude des filières d'élimination envisagé :

- Des débouchés en valorisation agricole dans la filière de production d'organo-minéraux,
- La revégétalisation sur terres dégradées après compostage
- Valorisation en cimenterie,
- Valorisation énergétique en centrale thermique ou avec les ordures ménagères.

Le pétitionnaire devra élaborer le schéma d'élimination des boues avant le 31 décembre 2004.

7.2.2 Autres déchets

Les graisses sont traitées dans la station d'épuration.

Les refus de dégrillage et les sables seront évacués vers le centre de stockage de La Crau ou toute autre destination réglementaire.

ARTICLE 8 - REJETS AU MILIEU NATUREL

8.1 Lieu et mode de rejet

Les eaux usées, issues des deux déversoirs de tête de station (stations Michelet et Pugette) et les eaux traitées par la station d'épuration, se déversent dans deux émissaires aboutissant en mer, à la côte et en surface, dans la calanque de Cortiou.

Le diamètre de l'émissaire n°2 est de 5,2 m pour une longueur totale de 6 km. Le diamètre de l'émissaire n°1 dans sa partie située à l'aval du Rond Point du Prado est de 4,95 m environ. Sa longueur à l'aval du point de rejet de la station d'épuration est d'environ 6 km.

Les émissaires n°1 et n°2 constituent également une dérivation de la rivière Huveaune et de son affluent le Jarret. En outre, l'émissaire n°1 constitue une dérivation de sécurité du Ruisseau des Aygalades en cas de pollution avérée de celui-ci.

Le pétitionnaire étudiera la faisabilité d'un émissaire en mer et les effets attendus sur le milieu et les usages, en liaison avec la modélisation et le suivi de milieu prévus à l'article 14. Cette étude sera réalisée avant le 31/12/2008. Au vu des résultats de ces études et des enjeux pour le milieu, la construction d'un émissaire en mer pourrait être engagée.

8.2 Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

8.2.1 Situation actuelle – phase transitoire

La qualité de traitement de la station d'épuration actuelle sera maintenue sans interruption jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages y compris pendant la phase de chantier (cf art 15). La concentration en MEST à ne pas dépasser est la suivante:

MEST-moyenne-sur-24-h : 40-mg/l

Toutefois, selon la solution retenue pour les nouveaux ouvrages, un dépassement de ce seuil pourra être admis sans jamais être supérieur à 150mg/l.

8.2.2 Situation après travaux

La qualité des effluents issus de la nouvelle station d'épuration devra respecter les valeurs suivantes fixées en concentration et en rendement:

Paramètres	Concentration maximale sur 24 h	Rendement minimum sur 24 h
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MEST	35 mg/l	90%

Toutefois, lorsque la DCO dissoute réfractaire est supérieure à 60 mg/l, la qualité de l'effluent traité devra respecter, pour la DCO, les valeurs du tableau ci-dessus fixées en concentration ou en rendement.

Paramètre	
Fe : moyenne annuelle	100 kg/j soit 0.4 mg/l
Détergents	Réduction maximale

Ils ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen 24h, homogénéisé, non filtré ni décanté.

TITRE IV

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 9 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

9.1 Fiabilité

Les maîtres d'ouvrages et leurs exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, les exploitants, chacun pour ce qui le concerne, tiennent à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

9.2 Entretien des ouvrages-opérations d'urgence

Les maîtres d'ouvrages et leurs exploitants doivent constamment maintenir en bon état et à leurs frais exclusifs les ouvrages constituant le système d'assainissement qui doivent être toujours conformes aux conditions de la présente autorisation.

Pour cela il procéderont à toutes campagnes d'inspection des réseaux, stations de relèvement et déversoirs d'orages afférents ainsi que de la station d'épuration, par tous moyens appropriés.

Les programmes de travaux d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances des ouvrages (station d'épuration ou/et réseau de collecte) ou le rejet d'eaux brutes, seront communiqués au service chargé de la police de l'eau en début d'année.

Les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur seront précisés.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles ne permettant pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel autosurveillance.

ARTICLE 10 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Les modalités d'autosurveillance des réseaux de collecte de l'agglomération et de leurs équipements seront fixées dans un manuel d'autosurveillance tel que défini dans l'article 12.

10.1 Réseau de collecte

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser, avant rejet, une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet.

L'autorisation de raccordement en définit les modalités et la fréquence. Ces mesures seront régulièrement transmises aux maîtres d'ouvrage et à leurs exploitants qui les adresseront mensuellement au service chargé de la police de l'eau avec le document prévu à l'article 11-14.

Les exploitants vérifieront la qualité des branchements particuliers. Ils réaliseront chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Ils évalueront la qualité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Ils réaliseront un suivi du réseau par tous moyens appropriés et tiendront à jour le plan des réseaux.

Les réseaux seront entièrement placés sous télésurveillance et toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

10.2 Stations de relèvement, déversoirs d'orage, bassins d'orage

Les ouvrages seront entièrement placés sous télésurveillance et toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

Les exploitants s'assureront, à tous moments du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance et des dispositifs de secours.

Des dispositifs permettant de mesurer ou d'estimer les débits déversés et d'évaluer les charges polluantes rejetées seront installés sur les déversoirs d'orage et les surverses des stations de relèvement selon les conditions suivantes :

La surveillance portera au minimum sur 80% des rejets avec pour les ouvrages déversant :
-une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j : mesure en continu du débit et estimation de la charge polluante.

- une charge brute de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg/j : estimation des périodes de déversement et du débit.

10.3 Mesure des précipitations

Des pluviomètres seront installés en des points représentatifs du bassin versant du système de collecte. La mesure des précipitations devra être enregistrée.

10.4 Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis chaque mois par les exploitants dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

11.1 Station de traitement

La station de traitement sera équipée de dispositifs de mesure de débits et de prélèvements situés sur les points suivants:

Déversoirs en tête de station

- Déversoir vers émissaire n°2 (chambre de dégrillage Pugette)
- Déversoir vers émissaire n°1 (chambre de dégrillage Michelet)

Usine des eaux

- Entrée station
- By-pass amont traitement biologique
- Sortie biologique
- Matières de vidange
- Boues

Usine des boues

- Arrivée des boues
- Boues livrées
- Boues évacuées
- Surverses boues
- Eau de refroidissement

Les moyens et modalités de contrôle sont fixés dans le manuel autosurveillance décrit à l'article 12.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station d'épuration des eaux devront être réfrigérés, capables de prélever sur trois jours consécutifs par temps de pluie, et devront disposer d'une capacité de mémoire permettant d'afficher sur les dernières 24 h minimum, l'heure de début et de fin des prélèvements ainsi que le nombre de prélèvements réalisés.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station d'épuration des eaux devront pouvoir être secourus en permanence par d'autres préleveurs ayant les caractéristiques mentionnées ci dessus.

11.2 Fréquence des mesures et des analyses

L'autosurveillance sera réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	Nombre de mesures par an : entrée et sortie
Débit	365
MES	365
DBO5nd	365
DCOnd	365
DCO dure dissoute	à mesurer lorsque la DCO en sortie de station est > à 60 mg/l
NTK, NH4, NO2, NO3, NGL	208
P total	208
Fe	52
Détergents	24
Métaux lourds	24
Boues : quantité et matières sèches	365
Boues : Eléments-traces (cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc), pcb et pah matières extractibles à l'hexane sur des lots représentatifs de la production d'une semaine	52

Le programme d'analyse des éléments traces sur les boues pourra être modifié après 3 ans d'analyses au vu des résultats obtenus.

11.3 Règles de tolérances par rapport au paramètre MES, DBO5, DCO,

Ces paramètres peuvent être jugés conformes, en dehors des circonstances exceptionnelles, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés du tableau relatif aux normes de rejet (C.f. art 8.2 du présent arrêté) ne dépasse pas le nombre d'échantillons maxima non conforme du tableau ci-dessous :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
365	25

Ces paramètres ne doivent toutefois pas dépasser les seuils de concentrations maximales du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale
MES	85 mg/l
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l



11.4 Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis chaque mois par l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau.

Ces documents devront comporter :

- les dates de prélèvements et de mesures,
- les résultats d'analyses des paramètres mesurés,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.
- les mises en service du by-pass (dates, durée, débits et flux rejetés, lieu de déversement).

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur leurs causes ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 12 - CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station d'épuration.

Les exploitants rédigeront, chacun pour ce qui le concerne, un manuel décrivant de manière précise les équipements et matériels utilisés, les méthodes employées concernant leur organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fera mention des références normalisées ou non et sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût de l'intervention de cet organisme sera à la charge de l'exploitant.

Ce dernier adressera au service chargé de la police de l'eau, au début de chaque année calendaire, un rapport de synthèse concernant l'année précédente relatif à l'agglomération, regroupant l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement (notamment débits, charges polluantes, consommations d'énergie et de réactifs, production des sous produits) et du système de collecte (notamment inspections télévisées, enregistrements de débits horaires, remplacement de pompes ou d'organes de postes de relevages, opérations d'entretiens ...).

ARTICLE 13 - CONTROLES INOPINES

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation.(C.f art.11-2).

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de ce dernier.

ARTICLE 14 - CONTROLE DU MILIEU RECEPTEUR

Un programme de suivi du milieu marin sera mené par la CUMPM en vue d'apprécier l'effet du système d'assainissement sur le milieu marin, et de suivre l'évolution de la qualité des eaux et des écosystèmes

Il comprend :

- la réalisation d'un point « zéro bis » incluant la modélisation des rejets en mer, préalable à la mise en service de la station d'épuration de Cortiou, qui se déroulera en 2003-2004

- le suivi pérenne du milieu récepteur dès la mise en exploitation de la filière biologique

Les résultats disponibles obtenus dans le cadre du point "zéro bis" seront présentés dans le dossier complémentaire d'impact.

Ce suivi portera sur les volets suivants :

La modélisation

Le modèle englobera les zones de rejet de la station d'épuration ainsi que ceux des principaux déversoirs d'orage, ainsi que la totalité de la zone d'influence des rejets, en particulier les secteurs à enjeux (rades sud et nord, îles du Frioul, plage du Prado, calanques...). Il sera couplé avec les paramètres de contamination bactériologique. Une cartographie du risque sanitaire existant sera établie afin d'aboutir si nécessaire à une gestion particulière des usages des eaux littorales.

Contamination de la matière vivante

Le suivi visera à évaluer l'état de la qualité chimique de la matière vivante en utilisant les capacités bioaccumulatrices de la moule. Il sera effectué conformément à la méthodologie développée dans le cadre de réseau RINBIO. La campagne sera renouvelée tous les 2 ans

Sédiments

Ce suivi a pour objectif l'étude des caractéristiques granulométriques et géochimiques du sédiment. Les opérations seront renouvelées à pas de temps de 3 ans.

Peuplements benthiques de substrat dur et de substrat meuble

L'objectif de ce suivi est d'évaluer et de caractériser les populations benthiques de substrat dur et de substrat meuble et la répartition des organismes présents selon leurs activités fonctionnelles. Il sera réalisé à un pas de temps de 3 ans.

Herbier à Posidonia oceanica

L'herbier de Posidonie de la baie de Cortiou fera l'objet d'un suivi suivant la méthodologie mise en œuvre dans le cadre du Réseau régional de Surveillance de l'herbier de posidonie (RSP). Le pas de temps entre chaque campagne de suivi est de trois ans..

Vidéo / photos

Cette mission a pour objectif :

- de fournir un état des lieux visuel et qualitatif du secteur de Cortiou et de ses peuplements marins sous l'influence des rejets de la station d'épuration.
- d'aider à positionner les stations d'échantillonnages du programme de suivi.
- d'illustrer ultérieurement la communication autour du projet (restitution auprès des divers publics des informations et des effets positifs de l'amélioration du traitement de la station d'épuration).

Peuplements de poissons

Ce suivi visera à évaluer la composition et la structure du peuplement des poissons, pélagiques, nectobenthiques et benthiques du secteur de Cortiou. Des campagnes de prélèvements seront réalisées tous les trois ans.

Le protocole de suivi est soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau. Il pourra être modifié, après accord de ce dernier, au vu des résultats obtenus.

ARTICLE 15 - ODEURS

La CUMPM conduira des études visant à établir les impacts olfactifs, pendant les travaux de réalisation des nouveaux ouvrages d'épuration et après leur mise en service, sur les sites de traitement, à la sortie des émissaires en mer et autour des puits d'aération de l'émissaire 1 selon des protocoles identiques à ceux mis en oeuvre pour l'établissement de l'état initial. Les niveaux d'odeurs seront mesurés notamment à la sortie des émissaires en mer, autour des puits d'aération de l'émissaire 1. Il sera procédé à une modélisation du rejet d'air à la sortie des émissaires de rejet en mer selon un protocole identique à celui utilisé pour l'établissement de l'état initial.

Selon les éléments ressortant de cette étude, les maîtres d'ouvrage prévoiront et mettront en oeuvre tous moyens et procédures nécessaires destinés à éviter les nuisances dues aux odeurs vis à vis de la population.

ARTICLE 16 - PHASE CHANTIER

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants et les rejets de matières en suspension dans le milieu naturel. A cette fin, des systèmes de rétention-décantation appropriés seront mis en place là où ils s'avéreront nécessaires. Le rejet de MES issus de ces bassins devra être conforme à la prescription de l'article 8-2-1

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) devront être stockés dans des zones réservées à cet effet; des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier. Les eaux drainant des zones susceptibles d'être polluées seront collectées et rejetées après traitement approprié.

Les eaux polluées seront rejetées dans le réseau d'assainissement après traitement approprié.

Les eaux sanitaires des installations de chantier seront raccordées au réseau d'assainissement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 - DOSSIER D'IMPACT COMPLEMENTAIRE

La CUMPM fournira avant le 31/03/2004 le dossier d'impact complémentaire réalisé conformément aux termes de la circulaire du 10 mai 1979. Ce dossier comprendra les éléments disponibles de l'étude du milieu marin, état "zéro bis" telle que prévue dans l'article 14.

Ce dossier sera soumis à publicité à l'initiative et aux frais de la CUMPM, La publicité sera faite dans la presse locale et le dossier sera tenu à disposition, pendant une durée minimale d'un mois, à la préfecture et dans les mairies de Marseille et Cassis concernées. Dans chacun de ces endroits, il sera ouvert un registre à feuillet non-mobile destiné à recevoir les observations du public. Ces dernières feront l'objet d'une analyse par le pétitionnaire. Le rapport d'analyse et copie du registre d'enquête seront transmis au préfet et au service chargé de la police de l'eau accompagné de toutes propositions utiles.

ARTICLE 18 - RECOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire fournira :

- Un plan de récolement des futurs ouvrages de traitement dès réception des installations ainsi qu'un plan des émissaires de transfert des rejets vers la calanque de Cortiou.
- Un descriptif de la future station d'épuration et de son fonctionnement.
- Un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de collecte avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les bassins versant collectés, stations de relèvements comportant des surverses au milieu naturel, déversoirs d'orages, vannes manuelles et automatiques, postes de mesures.
- Ce plan devra être mis régulièrement à jour et daté. Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau avec le rapport annuel d'autosurveillance après chaque modification notable.

ARTICLE 19 - SYNTHESE DES PIECES TECHNIQUES A FOURNIR (A compléter)

Les maîtres d'ouvrage, chacun pour ce qui le concerne, fourniront les pièces suivantes :

- (art 4.1.1) : chaque année avant le 31 mars, l'inventaire des travaux réalisés dans le cadre de la mise en conformité des réseaux de collecte de l'agglomération avec effets sur le réseau accompagné des actions restant à mener pour la réduction des eaux parasites.
- (art 4.5) : 6 mois après la publication de l'arrêté puis chaque année, la liste des industries raccordées au réseau de collecte, cette liste sera actualisée chaque année dans le cadre du bilan d'autosurveillance annuel.
- (art 6.2.2.C) : avant la mise en service de la station d'épuration, l'analyse des risques de défaillances.
- (art 7.3.1) : élaboration du schéma d'élimination des boues de la station d'épuration avant le 31/12/04
- (art10.1) : selon autorisation de raccordement, les données d'autosurveillance des industriels.
- (art10.4) : tous les mois, les données d'autosurveillance du système de collecte.
- (art11.4) : tous les mois, les données d'autosurveillance du système de traitement.
- (art12) : en début d'année, un rapport de synthèse de l'autosurveillance de l'année précédente.
- (art14) : tous les ans, les données du contrôle du milieu récepteur.

-(art18) : dès leur réception, plan de récolement des ouvrages de traitement, descriptif de la station d'épuration et de son fonctionnement.

-(art 17) :Le cas échéant, la mise à jour du schéma général du réseau de collecte et de la liste des déversoirs d'orages.

ARTICLE 20 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Les maîtres d'ouvrages, chacun pour ce qui le concerne, sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372.1.1 et L372.3 du code des communes.

ARTICLE 21 - OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Les exploitants sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles.

ARTICLE 22 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles 14, 15, 23 et 38 du décret du 93-742 du 29 mars 1993.

Avant leur réalisation, toutes modifications apportées par le titulaire aux aménagements et ouvrages actuels ainsi que la réalisation de grands travaux d'entretien et de réparation doivent être portées à la connaissance du Préfet et au service chargé de la Police de l'Eau avec tous les éléments de justifications techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 24 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront présenter leur demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 25 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les prescriptions des autorisations du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les installations et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 26 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,
- Le Président de la Communauté d'agglomération "Garlaban Huveaune Sainte-Baume",
- Le Président de la Communauté de communes "Lou Pais de l'Estello et dou Merlançoun",
- Le Président du SIVOM Bassin Minier de Provence (SIBAM),
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le maire de la commune de MARSEILLE,
- Le maire de la commune de CASSIS,
- Le maire de la commune des PENNES MIRABEAU,
- Le maire de la commune de SEPTEMES LES VALLONS,
- Le maire de la commune de PLAN DE CUQUES,
- Le maire de la commune d'ALLAUCH,
- Le maire de la commune de CADOLIVE,
- Le maire de la commune de PEYPIN,
- Le maire de la commune de BELCODENE,
- Le maire de la commune de LA PENNE SUR HUVEAUNE,
- Le maire de la commune de SAINT-SAVOURNIN,
- Le maire de la commune de CARNOUX,
- Le maire de la commune de LA BOUILLADISSE,
- Le maire de la commune de LA DESTROUSSE,
- Le maire de la commune de ROQUEVAIRE,
- Le maire de la commune d'AUBAGNE,
- Le maire de la commune de GEMENOS,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et les agents visés par l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et adressé à l'Agence de l'Eau RMC.

Marseille, le 16 JAN 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

ANNEXES A L'ARRETE

Annexe 1 : Liste des déversoirs d'orage

Annexe 2 : Liste des industriels dont les boues sont traitées dans la station d'épuration

Annexe 1

Liste des déversoirs d'orage présents sur des tronçons du réseau unitaire véhiculant plus de 120 kq/j :

Déversoir	Localisation	Ouvrage déversant	Exutoire
Lyon	Rue de Lyon	Collecteur 1	Ruisseau des Aygalades
Quinet	Rue E. Quinet	Collecteur 1	
Casanova	Bd Casanova / Bd F. de Lesseps	Béal Magnan	
Caravelle	17, rue Caravelle	Béal Magnan	
Salengro - Bachas	Rue Salengro / traverse Bachas	Collecteur 5	
Lazer	Rue Curtel / Rue Lucchesi	Egout du Lazer	Huveaune – Cortiou via émissaire 1 ou 2
Déversoir Collecteur 18	Huveaune (embouchure plage)	Collecteur 18	Huveaune – plages du Prado
Brosolette	Pl Brossolette / rue 3 frères Carasso	Collecteur 20	Jarret
Montolivet	Av Montolivet / Bd Sakakini	Tronçon unitaire	
Blancarde	Bd Blancarde / Bd Duparc	Tronçon unitaire	
Chave	Bd Chave / Bd Sakakini	Tronçon unitaire	
Sakakini	Bd Sakakini / Bd Jeanne d'Arc	Collecteur 20	
Saint Pierre	Ch de Saint Pierre / Bd Sakakini	Tronçon unitaire	
Jeanne d'Arc	Bd Jeanne d'Arc / Bd Sakakini	Tronçon unitaire	
Abattoirs	Aygalades vers Port Autonome	Egout des abattoirs	
Gibbes	Bd Paris / Rue Urbain V	Collecteur 5	Littoral - Bassins du Port Autonome de Marseille
Arenc - Mirabeau	Bd Mirabeau	Emissaire 1	
Chanterac	Bd de Paris / rue de Chanterac	Tronçon unitaire	
Joliette	Place de la Joliette	Collecteur 10	
Montricher	Panier	émissaire 1, Collecteurs 8 et 10	
SPG Tourette	Station Tourette	Collecteurs 10 et 11	
Barbusse	Rue H. Barbusse	Collecteur 11	Littoral - Vieux Port
Augustins	Rue de la République / rue Augustins	Réseau unitaire	
Canebière	Canebière / Quai des Belges	Emissaire 1 déversoir Montricher, collecteurs 11 et 12	
Pavillon	Rue Paradis / Rue Pavillon	Tronçon unitaire	
Jean Ballard	Cours J. Ballard / Cours D'Estienne d'Orves	Collecteur 12	
ISPG Prohibé	Station du Prohibé	Collecteur 12 et 12 b Egout des Catalans	Littoral - Vieux Port
Quai de Rive Neuve	Quai de Rive Neuve / Rue Robert	Collecteur 12 bis	
Carénage	Quai Pagnol	Collecteur 12 bis	
Catalans	Catalans	Collecteur 12 bis	
Déversoir du Prado	Prado / Plages	Emissaire 1 Collecteur 18	Littoral - Plages du Prado
Ganay	Bd Ganay / Bd Michelet	Collecteur 19	Cortiou via émissaire 1
Puits 7	Rond Point de Mazargues	Tronçon unitaire	
La-Chaîne	Ch de la Chaîne / Av des Rosiers	Tronçon unitaire	

Annexe 2

Liste des industriels dont les boues sont traitées dans la station d'épuration.

HEINEKEN :	11, avenue François Chardigny, La Valentine, 13011 Marseille
NESTLE FRANCE SAS :	Chemin de la Millière, Saint Menet, BP5, 13367 Marseille Cedex 11
PANZANI - WILLIAM SAURIN :	Usine de la Monière, Route de La Valentine, 13367 Marseille Cedex 11
SAINT LOUIS SUCRE :	336, rue de Lyon, 13343 Marseille Cedex 15



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 27 JUL. 2006

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
☎ : 04.91.15.69.35.

n° 48 – 2006 E-A

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 autorisant
le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur l'eau et les milieux aquatiques, les articles L.218-42 à L.218-47 sur les opérations d'immersion,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille

VU l'avis de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône du 14 juin 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 15 juin 2006,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 6-2.2.B de l'arrêté du 16 janvier précité, la réalisation de la station de traitement par voir biologique des eaux usées de l'agglomération de Marseille devait intervenir avant le 31 décembre 2005,

CONSIDÉRANT que les contraintes techniques et administratives liées à cette opération entraînent un retard dans la mise en service de la station,

CONSIDÉRANT les difficultés d'exécution du chantier et le retard pris par l'entreprise dans la réalisation des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATION

Le dernier alinéa de l'article 6.2.2-B de l'arrêté du 16 janvier 2004 autorisant le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à exploiter le système de l'agglomération de Marseille, est annulé et remplacé par ce qui suit :

La filière de traitement objet du présent article sera réalisée avant le 31 décembre 2007.

Les autres dispositions de l'arrêté sont maintenues.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

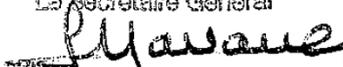
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

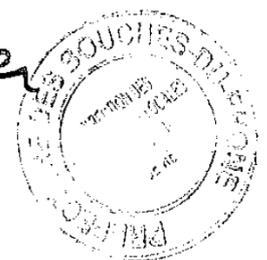
ARTICLE 3 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,
Le Maire de Marseille
Le Directeur Départemental de l'Equipement- Arrondissement Maritime

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sera adressé à l'Agence de l'Eau RMC . Il fera l'objet d'une mention dans les journaux locaux, aux frais du titulaire.

Marseille le, 7 JUIL. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **29 OCT. 2014**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 98-2014 PC

**Arrêté complémentaire
portant autorisation, au titre de la police de l'eau,
pour la réalisation du bassin de rétention Ganay
et portant modification de l'arrêté préfectoral n°2003-255/26-2002-EA du 16 janvier 2004
autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-1 et suivants, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n°2003-355/26-2002-EA du 16 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté, au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) en vue de procéder à la construction d'un bassin de rétention sous le stade Ganay situé sur la commune de Marseille (9ème arrondissement), reçu en préfecture le 28 août 2014 ;

VU le rapport en date du 26 septembre 2014 rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 8 octobre 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 8 octobre 2014 ;

VU la réponse du pétitionnaire formulée par courriel du 29 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation et l'exploitation du bassin Ganay constituent l'une des actions majeures pour la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Marseille du contrat d'agglomération CUMPM/AERMC/ETAT signé le 10 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation du bassin Ganay nécessitent le pompage et le rejet d'eaux d'exhaure en phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la réalisation et l'exploitation du bassin Ganay entraînent des modifications et la suppression de certains déversoirs d'orage constitutifs du bypass de tête de station de la sous-station Pugette ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du bassin de Ganay entraîne la modification des modalités de déversements d'effluents non traités dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le refoulement des effluents retenus par le bassin Ganay pour traitement nécessite la prise de prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté n° 2003-355/26-2002-EA du 16 janvier 2004 autorisant au titre du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement du projet de construction du bassin Ganay sont minimisés autant que possible en l'état des connaissances par l'ensemble des mesures prévues par le dossier de demande et prescrites ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), maître d'ouvrage du système d'assainissement de Marseille, dénommée plus loin le titulaire et le Service d'assainissement de Marseille Métropole (SERAMM) dénommée plus loin l'exploitant, sont autorisés à modifier le système d'assainissement de Marseille, en application des articles L.214-1 à L.214-6, chacun pour ce qui le concerne, du fait de la réalisation du bassin de rétention Ganay et de son exploitation. Les travaux nécessitent :

- des pompages d'eau d'exhaure lors du creusement des fouilles ;
- des pompages des eaux de résurgence de nappe issues des radiers drainant ceinturant le bassin en phase d'exploitation ;
- les rejets des eaux précitées après traitement dans le réseau de collecte de Marseille ;
- la réalisation de canalisations de connexion.

Les rubriques définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par la construction du bassin Ganay sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;	Déclaration
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° inférieur ou égal à 200 000 m ³ /an ;	Déclaration

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bassin Ganay et les installations y afférentes sont implantés et exploités conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le bassin Ganay est implanté sous le stade Ganay afin de pouvoir récupérer les effluents urbains bruts issus du réseau unitaire et du réseau séparatif (composé du réseau Bassin Sud et du réseau Tronc Commun) (annexe 1) via le premier émissaire.

La réalisation du bassin de rétention Ganay consiste en :

- la construction d'un bassin circulaire d'un diamètre de 56 mètres terrassé jusqu'à une profondeur de 28 mètres et d'une capacité de 50 000 m³ ;
- la réalisation de canalisations de liaison entre le bassin Ganay et le premier émissaire, la sous-station Pugette et le collecteur 19 ;
- la réalisation d'une canalisation de liaison entre la sous-station Pugette et le premier émissaire via l'ancien Tronc commun ;
- la modification et la suppression de certains déversoirs de tête de station de la sous station Pugette ;
- la création d'un nouveau déversoir Ganay ;
- la réalisation d'une vanne barrage dans le premier émissaire.

A l'issue de la construction du bassin, le stade Ganay sera réaménagé. Le site sera équipé des locaux techniques permettant notamment l'exploitation et la maintenance du bassin.

ARTICLE 4 : NATURE DES OPÉRATIONS

La construction et l'exploitation du bassin Ganay nécessitent le pompage et l'évacuation d'eaux d'exhaures.

4.1 - Pompage et rejet d'eaux d'exhaure en phase de chantier

La mise hors d'eau des fouilles sera assurée par le pompage des eaux d'exhaures à l'avancement du terrassement.

Le volume annuel pompé et rejeté dans le réseau d'assainissement de Marseille est estimé à environ 87 600 m³/an pour un débit horaire maximum de Q=10 m³/h.

Les eaux pompées seront rejetées dans le réseau de collecte après un traitement adapté comme prescrit à l'article 6.1.

4.2 - Pompage et rejet d'eaux d'exhaure en phase d'exploitation

Le fond du bassin Ganay sera constitué d'un radier drainant associé à des fosses de relevages. Les eaux d'exhaures issues du radier seront collectées et rejetées dans le réseau de collecte après un traitement adapté comme prescrit à l'article 8, pour un débit maximal évalué à 90 000 m³/an.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

5.1 - modification de l'article 6.1 de l'arrêté du 16 janvier 2004

L'article 6.1 « Déversoirs en tête de station » de l'arrêté du 16 janvier 2004 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Les eaux usées sont admises dans deux files séparées respectivement dédiées au traitement des eaux du réseau unitaire et des eaux du réseau séparatif (Tronc commun et Bassin sud). Les effluents du réseau unitaire et du tronc commun transitent par deux chambres de dégrillage munies de déversoirs appelées Michelet pour le réseau unitaire et Pugette pour le tronc commun. Le dégrillage des eaux du bassin sud est réalisé sur la station d'épuration.

Capacité de traitement	Tronc commun Sous station Pugette (RS) (m ³ /s)	Bassin Sud (RS) (m ³ /s)	Réseau unitaire Sous station Michelet (RU) (m ³ /s)
Débit de pointe soumis à dégrillage	3	0.9	12
Débit de pointe admissible sur la station d'épuration	3	0.9	3.5 (à concurrence d'un débit dans le premier émissaire de 12 m ³ /s)

Les modalités d'admission et de refoulement des eaux du bassin Ganay sont décrites respectivement aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Il n'est pas autorisé plus de 20 jours de déversements par an issus des déversoirs de tête de station.

5.2 - modification de l'article 11.1 de l'arrêté du 16 janvier 2004

Le paragraphe « Déversoirs en tête de station » de l'article 11.1 de l'arrêté du 16 janvier 2004 est annulé et remplacé comme suit :

Déversoirs en tête de station

- Sur tous les déversoirs constitutifs du bypass « tête de station unitaire » et du bypass « tête de station séparatif » .

Titre II : PHASE DE TRAVAUX

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

6.1 - Prescriptions spécifiques

Le titulaire ou l'exploitant mettra en place une stratégie d'extraction et de gestion des matériaux issus des terrassements et des tunneliers en fonction de leurs caractéristiques.

Les matériaux seront évacués et acheminés vers les filières de destination adaptées conformément à la réglementation en vigueur.

Les engins de transport mis en œuvre seront choisis et équipés de dispositifs permettant d'éviter toute contamination des voiries.

Le titulaire ou l'exploitant fournira au service chargé de la police de l'eau les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre afin d'assurer le traitement de toutes les eaux jusqu'au débit maximal de pointe évalué à 10 mètres cubes par heure.

Une convention de rejet des eaux d'exhaure dans le réseau de collecte sera établie et fixera les seuils de rejet.

Lors des pompages, les puits devront être protégés des sources extérieures d'écoulement et de pollution. Les engins hydrauliques de forage utiliseront des types d'huile permettant de limiter les risques de contamination des eaux pompées.

Les dispositifs de pompages seront équipés de compteur totaliseur des volumes prélevés, de clapet anti-retour et tous autres équipements réglementaires.

Un entretien régulier des installations sera réalisé.

Les rejets d'eaux d'exhaure n'ayant pas transité par les ouvrages de traitement sont interdits.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire ou l'exploitant fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le planning de réalisation,

- les caractéristiques techniques, modalités de fonctionnement, le protocole de suivi et d'entretien des ouvrages de traitement,
- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces systèmes de protection devront être disponibles sur le chantier et seront mis en place dans les plus brefs délais en cas de pollution.

6.2 - Prescriptions générales : prévention des pollutions

Le titulaire ou l'exploitant imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire ou l'exploitant veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Un mode opératoire détaillé sera élaboré et transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant le début des travaux.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

6.3 - Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire ou l'exploitant adresse dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau, un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement des ouvrages.

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire ou l'exploitant ainsi que les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,

- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6.3 du présent arrêté.

Titre III : PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX D'EXHAURE

Les dispositifs de pompages des eaux issues des radiers drainant seront équipés de compteur totaliseur des volumes prélevés, de clapet anti-retour, et tous autres équipements réglementaires.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage effectif de l'exploitation du bassin Ganay les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre pour un débit maximal de pointe évalué à 10 mètres cubes par heure.

Une convention fixant les seuils de rejet des eaux d'exhaure dans le réseau de collecte sera établie.

Les eaux pompées seront refoulées vers un ouvrage de traitement adapté permettant de garantir les seuils de rejet fixés par la convention précitée.

Les rejets des eaux issues des radiers drainant n'ayant pas transité par les ouvrages de traitement sont strictement interdits.

ARTICLE 9 : MODALITÉS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Les eaux usées sont dégrillées à concurrence du débit de pointe des dégrilleurs, au-delà, elles sont délestées vers le bassin de rétention Ganay ou la mer (cf annexe 2) selon les condition de débit (Q) et de hauteur d'eau (H) dans le premier émissaire qui suivent :

- $Q < 14 \text{ m}^3/\text{s}$ et $(H < 3,50\text{m})$: remplissage du bassin Ganay à concurrence de $50\,000 \text{ m}^3$;
- $14 \text{ m}^3/\text{s} < Q < 22 \text{ m}^3/\text{s}$ et $(3,50 \text{ m} < H < 3,80 \text{ m})$: remplissage du bassin Ganay à concurrence de $50\,000 \text{ m}^3$ avec un débit écrêté à $14 \text{ m}^3/\text{s}$;
- $Q > 22 \text{ m}^3/\text{s}$ et $H > 3.80 \text{ m}$: ouverture de la vanne barrage vers Cortiou, poursuite du remplissage du bassin Ganay à concurrence de $50\,000 \text{ m}^3$;
- isolement du bassin si le volume à stocker est supérieur à $50\,000 \text{ m}^3$.

Lors d'opérations de maintenance programmées sur la station d'épurations ou suite à d'autres circonstances ne permettant pas le traitement des effluents par la station d'épuration, les eaux brutes devront être délestées vers le bassin Ganay à concurrence de son volume utile de $50\,000 \text{ m}^3$.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE REFOULEMENT DES EFFLUENTS POUR TRAITEMENT

Après remplissage du bassin Ganay et lorsque les conditions le permettent, les eaux collectées seront envoyées pour traitement à la station d'épuration.

L'admission des effluents provenant du bassin Ganay ne devra pas être de nature à dégrader les capacités de traitement de la station d'épuration sur le plan qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de Marseille sera modifié afin d'intégrer les modalités d'exploitation du bassin Ganay.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges qui lui est annexé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire ou l'exploitant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire et l'exploitant demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Marseille.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et transmis, pour information, à la commune des Pennes Mirabeau, à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, à la SERAMM ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

JÉRÔME GUERREAU

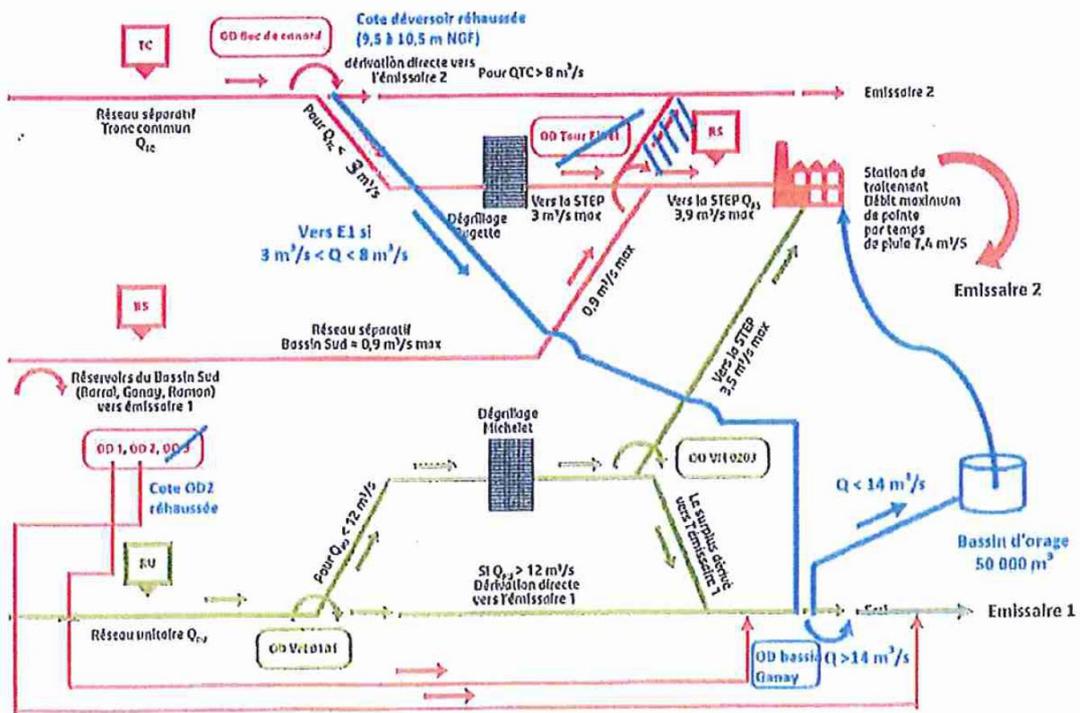
Annexe 1 : implantation du bassin



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Jérôme GUERREAU

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 9.8. 2014 PC
du 29 OCT. 2014

Annexe 2 : fonctionnement du bassin Ganay



Vu pour être annexe
 à l'arrêté n° 38-2014 PC
 du 29 OCT. 2014



Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général Adjoint
 Jérôme GUERREAU

